



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 155

AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « À VOL D'OISEAU » AVEC L'ASSOCIATION LA CHAPELLE HARMONIQUE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°2024-774 du 26 novembre 2024 relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « À VOL D'OISEAU » avec l'association LA CHAPELLE HARMONIQUE,

Considérant que l'association LA CHAPELLE HARMONIQUE a sollicité une participation aux frais d'accord du clavecin ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de signer un avenant à l'article 7 du contrat avec l'association LA CHAPELLE HARMONIQUE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 7 relatif aux frais annexes et paiement est modifié comme suit :

L'Organisateur prendra en charge les frais annexes répartis comme suit :

- Transport clavecin et décor : 300 € HT
- Frais hébergement et repas : 400 € HT
- Accord clavecin : 189,57 € HT

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250311-AR2025_155-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13/03/2025

Publication le : 13 MARS 2025

Soit la somme globale de 889, 57 € HT (TVA à 5,5% en sus) soit 938, 50 € TTC

Les frais annexes seront réglés par mandat administratif, sur présentation de facture et du RIB correspondant dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge directement :

- 8 repas chauds le soir pour les techniciens et artistes le jour de la représentation, qui seront servis avant la représentation.

Article 2 :

Les autres articles dudit contrat restent inchangés.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 Mars 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI